

**A R R E T**

n° 66.738 du 10 juin 1997

A. 74.395/XI-2337

En cause :       XXX,

ayant élu domicile

XXX

XXX,

contre :

**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

-----  
**LE PRESIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 20 mai 1997 par XXX,  
de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la  
procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la  
décision du 13 mai 1997 du Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 21 mai 1997 notifiée aux  
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 mai  
1997 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,  
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE,  
avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E.

DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 24 avril 1992, la requérante, née le 21 février 1976, est arrivée en Belgique avec ses parents, M. et L., ainsi qu'avec son frère M., né le 15 mai 1982; que les parents se sont déclarés réfugiés le 8 mai 1992; que le 15 octobre 1992 une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à leur égard; que le 19 octobre 1992, ils ont introduit une demande urgente de réexamen contre cette décision; que le 20 janvier 1993 un titre de séjour provisoire pour personnes déplacées leur a été accordé; que sur instructions du Ministre, un CIRE valable jusqu'au 30 novembre 1995 leur a été délivré;

Considérant que le 9 mai 1996, la requérante s'est déclarée réfugiée et a été entendue à l'Office des étrangers; que le même jour, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que le 13 mai 1996, elle a introduit un recours urgent contre cette décision; que le 5 mars 1997, la requérante et ses parents, à l'égard desquels la procédure d'asile avait été reprise et qui avaient été réentendus à l'Office des étrangers le 9 mai 1996, ont été convoqués pour auditions au Commissariat général le 17 mars 1997; qu'à la suite de ces auditions, le 13 mai 1997, le Commissaire général a donné, à l'égard du père et de la mère de la requérante, un avis défavorable au séjour et a pris, à l'égard de la requérante, une décision confirmant le refus de séjour; que cette dernière décision constitue l'acte attaqué, motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été entendue le 17 mars 1997 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise XXX.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressée a quitté son pays en avril 1992 pour suivre ses parents, Monsieur M. et Madame L. (SP : 4.). Or, le Commissaire général a rendu un avis défavorable au séjour de ceux-ci.

A fortiori, la demande de l'intéressée doit également être déclarée irrecevable. Il faut souligner que selon les informations en possession du Commissariat général, l'intéressée a séjourné en Allemagne du 21 octobre 1992 au 1er avril 1994, ce qu'elle nie à l'audition au Commissariat général.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 9 mai 1996.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.

Sauf autres instructions du Ministre compétent ou de son délégué, le délai pour quitter le territoire est, conformément à l'art. 17, par. 2, al. 2, de l'Arrêté royal du 19 mai 1993, celui fixé dans la décision contestée, à savoir 5 jours à partir de la date de notification de la présente décision confirmative."

Considérant, quant à l'extrême urgence, que la requérante a reçu notification de l'acte attaqué le 14 mai 1997; que le délai pour quitter le territoire a été fixé à cinq jours à partir de cette notification; que ce délai expirait le 19 mai 1997; que la demande de suspension a été introduite le 20 mai 1997;

Considérant que la requérante soutient "qu'elle se trouve toujours dans le délai de cinq jours, compte tenu du long week-end de la Pentecôte";

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir et à la condition que la requérante ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non en raison de la seule imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais bien en fonction et de la date de la notification de cet acte et de son caractère exécutoire;

Considérant que l'acte attaqué a été notifié le mercredi 14 mai 1997; que le 17 mai était un samedi, le 18 mai le dimanche de Pentecôte et le 19 mai le lundi de Pentecôte; que la demande a été introduite le mardi 20 mai; qu'eu égard à la brièveté du délai fixé pour quitter le territoire et lorsque, comme en l'espèce, le dernier jour de ce délai n'est pas un jour ouvrable, il est raisonnable d'admettre que la demande de suspension soit introduite le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai sans qu'il puisse être reproché à la requérante de ne pas avoir agi avec toute la diligence nécessaire pour empêcher effectivement l'exécution de l'acte attaqué; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la violation de l'obligation de motivation"; qu'elle soutient qu'elle "n'a jamais été interrogée concernant les déclarations de ses parents"; qu'elle reproche au Commissaire général de s'être fondé "seulement sur l'avis qu'il a émis à propos de la demande d'asile de ses parents", alors qu'aucune décision n'a encore été prise à l'égard de ceux-ci; qu'elle prétend qu'elle n'a jamais séjourné en Allemagne;

Considérant qu'il ressort de l'examen du procès-verbal d'audition de la requérante au Commissariat général qu'elle a été interrogée à propos des faits relatés par ses parents et qu'elle a déclaré, en substance, que ces faits ne la concernaient pas et qu'elle n'avait fait que suivre ses parents;

Considérant que l'avis défavorable au séjour donné par le Commissaire général conformément à l'article 63 de la loi du 15 décembre 1980 avant sa modification par la loi du 6 mai 1993 procède, en ce qui concerne les faits sur lesquels se fonde la demande d'asile, de la mise en oeuvre d'un pouvoir d'appréciation analogue à celui qu'exerce le Commissaire général lorsqu'il confirme le refus de séjour; que le Commissaire général a pu valablement se baser sur l'avis défavorable au séjour des parents de la requérante;

Considérant que le séjour que la requérante aurait effectué en Allemagne apparaît comme un élément surabondant de la motivation;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des droits de la défense au motif qu'elle a été entendue avec l'aide d'un interprète d'origine XXX "dont la connaissance du XXX est tout à fait douteuse";

Considérant que la partie adverse a fait valoir, sans être contredite par la requérante, que la mention, dans l'acte attaqué, de l'intervention d'un interprète qui "maîtrise XXX" constitue manifestement une erreur matérielle; qu'au surplus, la requérante ne formule aucune plainte particulière à propos de l'intervention de l'interprète; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la "violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme"; qu'elle fait valoir qu'elle est venue en Belgique avec ses parents, qu'il est

"de bonne justice que son cas soit traité en même temps que ceux des autres membres de sa famille" et que son éloignement du territoire "va certainement la séparer des membres de sa famille";

Considérant qu'il ressort de l'exposé des faits que, contrairement à ce que soutient la requérante, son cas a été traité en même temps que ceux de ses parents et, ce, dès le stade de la procédure à l'Office des étrangers; que le fait que le Commissaire général a confirmé le refus de séjour de la requérante avant que le Ministre statue sur la demande urgente de réexamen de ses parents ne saurait, à lui seul, porter atteinte au principe de bonne justice; que dans ces circonstances, il n'est nullement certain que le Ministre exécutera effectivement l'ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante en manière telle que la famille serait séparée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1er.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le dix juin 1900 nonante-sept, par :

|     |                |                       |
|-----|----------------|-----------------------|
| Mme | WILLOT-THOMAS, | président de chambre, |
| M.  | HARMEL,        | greffier assumé.      |

|                   |               |
|-------------------|---------------|
| Le Greffier ass., | Le Président, |
|-------------------|---------------|

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.